PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 1079/2021/DREAL/UD88 du 30 DEC. 2021
de changement d'exploitant au profit de la société SYLVAMO
de l'ancienne décharge de la PAPETERIE DU SOUCHE sise sur la commune d'Anould**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2866/99 du 18 novembre 1999 modifié complétant l'arrêté préfectoral n°2246/78 du 26 octobre 1978 relatif à l'autorisation d'exploiter une décharge à Anould, accordée à la Société AUSSEDAT REY et imposant notamment la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3008/2002 du 23 octobre 2002 modifié imposant un suivi de l'ancienne décharge industrielle des papeteries du Souche à Anould ;

Vu la demande présentée le 03 août 2021 et complétée le 30 août 2021 par la société SYLVAMO, dont le siège social est situé 4 parc Ariane Immeuble Pluton Boulevard des Chênes à Guyancourt (78280), en vue du transfert du suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de la PAPETERIE DU SOUCHE à Anould ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société SYLVAMO, en date du 21 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 de la société SYLVAMO considérant qu'il n'y a pas d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 décembre 2021 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant a une incidence sur la situation administrative de la décharge, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la décharge et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3008/2002 du 23 octobre 2002 modifié et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation par arrêté préfectoral n° 3008/2002 du 23 octobre 2002 modifié, accordée à la Société INTERNATIONAL PAPER pour le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de la PAPETERIE DU SOUCHE à Anould est transférée à la société SYLVAMO, dont le siège social est situé 4 parc Ariane Immeuble Pluton Boulevard des Chênes à Guyancourt (78280), qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 1.2 RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SYLVAMO est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3008/2002 du 23 octobre 2002 modifié susvisé.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYLVAMO et dont une copie sera déposée en mairie d'Anould et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société SYLVAMO.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 30 DEC. 2021

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.